



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

relativement à

### **Novagas Clearinghouse Pipelines Ltd.**

Demande datée du 20 septembre 1996, dans sa version modifiée, visant le pipeline Taylor - Boundary Lake

**OH-2-96**

**Mai 1997**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1997  
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1997-6F  
ISBN 0-662-82051-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Office national de l'énergie  
311, sixième avenue s.-o.  
Calgary (Alberta)  
T2P 3H2  
(403) 292-4800

**En personne, au bureau de l'Office:**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1997  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1997-6E  
ISBN 0-662-25725-1

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

National Energy Board  
311 Sixth Avenue S.W.  
Calgary, Alberta  
T2P 3H2  
(403) 292-4800

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

## Table des matières

<b>Liste des tableaux</b> .....	ii
<b>Liste des figures</b> .....	ii
<b>Liste des annexes</b> .....	ii
<b>Abréviations</b> .....	iii
<b>Exposé et comparutions</b> .....	iv
<b>Introduction</b> .....	1
1.1 Contexte .....	1
1.2 Examen environnemental préalable .....	2
<b>Approvisionnement</b> .....	4
2.1 Approvisionnement global .....	4
2.2 Approvisionnement du projet .....	4
<b>Transport et marchés</b> .....	6
3.1 Liquides de gaz naturel .....	6
3.2 Ententes de transport et volumes engagés .....	6
<b>Transport, droits et tarifs</b> .....	8
4.1 Questions financières .....	8
4.2 Formule de réglementation et méthode de conception des droits .....	8
4.3 Contrat tenant lieu de tarif .....	10
4.4 Autres questions tarifaires .....	11
4.5 Obligations d'un transporteur public .....	12
<b>Installations</b> .....	15
5.1 Description des installations .....	15
5.2 Oléoduc .....	15
5.3 Station de pompage .....	15
<b>Consultation publique, questions d'ordre environnemental et socio-économique, questions foncières et emprise</b> .....	18
6.1 Consultation publique, questions d'ordre environnemental et socio-économique .....	18
6.2 Questions foncières et emprise .....	18
6.2.1 Choix du tracé .....	18
6.2.1.1 Critères de sélection du tracé .....	18
6.2.1.2 Tracé privilégié .....	18
6.2.2 Besoins en terrains .....	19
<b>Dispositif</b> .....	20

## Liste des tableaux

Tableau 4-1: Droits initiaux proposés (\$ par m <sup>3</sup> ) . . . . .	9
--------------------------------------------------------------------------	---

## Liste des figures

Figure 1-1 NCPL - Carte du projet . . . . .	3
Figure 5-1 NCPL - Installations projetées et tracés de recharge . . . . .	17

## Liste des annexes

Condition	
Conditions dont il est proposé d'assortir le certificat . . . . .	21

## Abréviations

AEUB	Alberta Energy and Utilities Board
C.-B.	Colombie-Britannique
certificat	certificat d'utilité publique
Dow	Dow Chemical Canada Inc.
ÉIRA	évaluation de l'impact sur les richesses archéologiques
ÉIRH	évaluation de l'impact sur les richesses historiques
ETP	entente de transport par pipeline
É.-U.	États-Unis
Express	Express Pipeline Ltd.
Federated Northern	Federated Pipe Lines (Northern) Ltd.
Impériale	Compagnie pétrolière Impériale Limitée
IPL	Pipeline Interprovincial Inc.
Kinetic	Kinetic Resources (LPG)
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LGN	liquides de gaz naturel
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Morrison	Morrison Petroleum Ltd.
NCL	Novagas Clearinghouse Ltd.
NCPL	Novagas Clearinghouse Pipelines Ltd.
Peace	Peace Pipe Line Ltd.
Pouce Coupé	Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
Solex	Solex Gas Liquids Ltd.
Sproule	Sproule Associates Limited
WEI	Westcoast Energy Inc.

## Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 20 septembre 1996, présentée par Novagas Clearinghouse Pipelines Ltd. aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* visant des installations (appelées pipeline Taylor-Boundary) comprenant 58 km de pipeline d'un diamètre extérieur de 219,1 mm et des installations de pompage et de comptage;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience OH-2-96 de l'Office national de l'énergie;

ENTENDUE À Calgary (Alberta), les 10, 11 et 12 février 1997, et les 12 et 13 mars 1997.

DEVANT :

K.W. Vollman	membre présidant l'audience
A. Côté-Verhaaf	membre
J.A. Snider	membre

COMPARUTIONS :

A.S. Hollingworth D. Wood	Novagas Clearinghouse Pipelines Ltd.
A.G. Menzies	Alberta Natural Gas Company Ltd
S.H. Castonguay	Amoco Canada Resources Ltd.
S. Hutchinson	Chevron Canada Resources et Chevron Canada Limited
K.F. Miller	Dow Chemical Canada Inc.
R.M. Perrin	Federated Pipe Lines (Northern) Ltd.
D.G. Davies	Compagnie pétrolière Impériale Limitée; Kinetic Resources (LPG); Solex Gas Liquids Ltd. et Taylor Gas Liquids Limited Partnership
R.G. Panchuk K.C. Carr	Morrison Petroleums Ltd.
K.L. Meyer	Northwest Pacific Energy Marketing Inc.
L.M. Sali, Q.C.	Peace Pipe Line Ltd. and Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
A.C. Reid	TransCanada PipeLines Limited
C.J.C. Page	ministère de l'Énergie de l'Alberta
C. McKinnon	avocate de l'Office

## Chapitre 1

# Introduction

---

### 1.1 Contexte

Le 20 septembre 1996, Novagas Clearinghouse Pipelines Ltd. («NCPL», le «demandeur» ou la «compagnie») a sollicité, conformément à l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi»), un certificat d'utilité publique («certificat») l'autorisant à construire un pipeline pour le transport de liquides de gaz naturel («LGN») qui s'étendrait de Taylor, en Colombie-Britannique («C.-B.»), jusqu'à son point de raccordement avec des installations que Novagas Clearinghouse Ltd. («NCL») projette de construire près de Boundary Lake, en Alberta. À Taylor, le pipeline serait raccordé à l'usine de chevauchement projetée de NCL et, à Boundary Lake, il serait raccordé au réseau de transport de LGN que NCL propose de mettre en place et qui a récemment été approuvé par l'Alberta Energy and Utilities Board («AEUB»). Le pipeline projeté est illustré à la figure 1-1.

Les installations projetées comprennent 58 kilomètres de conduite d'un diamètre extérieur de 219,1 mm, des installations de pompage et de comptage à Taylor ainsi que des installations de lancement et de réception de râcleurs à Taylor et à Boundary Lake, respectivement. Les installations sont conçues pour transporter, en continu, jusqu'à 3 500 m<sup>3</sup> de LGN par jour de Taylor jusqu'aux installations projetées de NCL, à Boundary Lake. De là, les LGN seront transportés par le réseau projeté de NCL jusqu'aux installations de fractionnement de LGN que NCL propose de construire à Redwater, en Alberta.

L'Office a délivré l'ordonnance d'audience et les instructions OH-2-96 le 29 novembre 1996 pour que la demande de NCPL soit entendue au cours d'une audience publique orale. L'audience a eu lieu à Calgary du 10 au 12 février 1997. À la fin de l'audience, le 12 février, NCPL a ajouté des installations de pompage dans sa demande.

L'Office a établi qu'il n'y avait pas assez de renseignements au dossier pour évaluer convenablement cet ajout et, le 14 février 1997, conformément aux pouvoirs que lui confère le paragraphe 21(1) de la Loi, il a décidé d'entendre à nouveau la demande de NCPL. Pour les fins de la nouvelle audience, l'Office a décidé d'admettre tout le dossier de l'instance OH-2-96 et de limiter les questions examinées à celles intéressant directement les installations que NCPL a ajoutées dans sa demande à la fin de la première audience et aux modalités du service à offrir sur le pipeline, à titre de pipeline soumis aux obligations de transporteur commun, aux termes du paragraphe 71(1) de la Loi. Les instructions touchant la nouvelle audience orale publique ont été diffusées le 28 février 1997, et l'audience s'est tenue à Calgary les 12 et 13 mars 1997.

La figure 1-1 illustre les deux autres projets d'oléoduc faisant concurrence pour transporter les approvisionnements de la région de Taylor jusqu'à la région d'Edmonton, en Alberta. L'oléoduc projeté de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. («Federated Northern») se raccorderait aux installations de Federated Pipe Lines (Western) Ltd., de Morrison Petroleum Ltd. («Morrison») et de Solex Gas Liquids Ltd. («Solex») à Taylor et assurerait le transport par lots de pétrole brut et de LGN jusqu'à Belloy, en Alberta. À Belloy, l'oléoduc de Federated Northern se raccorderait au projet de pipeline de Federated Pipe Lines Ltd., récemment approuvé par l'AEUB, qui assurerait le transport des

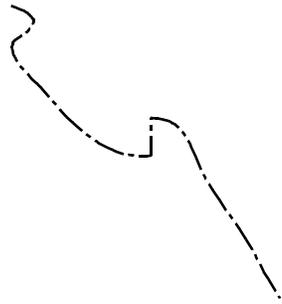
produits jusqu'à Judy Creek (Alberta), et finalement jusqu'à Fort Saskatchewan (Alberta) et à Edmonton. L'Office a publié, le 10 avril 1997, des motifs de décision visant à approuver le projet de Federated Northern.

L'autre oléoduc projeté est un projet conjoint de Peace Pipe Line Ltd. («Peace»), de Pouce Coupé Pipe Line Ltd. («Pouce Coupé») et de Morrison. Peace exploite un réseau de transport du pétrole brut et des LGN qui s'étend de points dans le nord-ouest de l'Alberta jusqu'à Edmonton et Fort Saskatchewan. Peace a récemment été autorisée par l'AEUB à doubler une partie de son réseau pour accroître les expéditions de pétrole brut et de LGN. Pouce Coupé, une filiale de Peace, possède un oléoduc interprovincial qui s'étend de Dawson Creek (C.-B.) jusqu'à un point de raccordement avec le réseau de Peace près de Gordondale (Alberta). Morrison projette de construire un oléoduc qui débiterait à Taylor et se raccorderait à l'oléoduc de Pouce Coupé à Dawson Creek.

Les promoteurs de ces autres projets sont intervenus dans l'audience OH-2-96.

## **1.2 Examen environnemental préalable**

L'Office a mené un examen environnemental préalable du projet de pipeline Taylor-Boundary Lake de NCPL, conformément à l'article 18 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la «LCÉE»). Il a veillé à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les exigences de la LCÉE et sa propre démarche de réglementation.



## Chapitre 2

# Approvisionnement

---

### 2.1 Approvisionnement global

NCPL a retenu les services d'une firme d'experts-conseils en pétrole, Sproule Associates Limited («Sproule»), qui a établi un rapport intitulé «*Regional Natural Gas and By-Product Supply Analysis*», lequel faisait référence à une région d'approvisionnement située aux environs de Taylor et à une région en Alberta.

Des renseignements sur l'approvisionnement en gaz naturel ont été fournis dans le rapport Sproule pour indiquer le volume de LGN qu'il est possible d'obtenir par dégazolinage «coupes lourdes». De telles installations produiraient un mélange de LNG, connu sous le nom d'«éthane plus» ou «C2+», et composé d'éthane, de propane, de butane et de condensat. Selon les calculs, l'indice de production des réserves de gaz est de 12,1 ans, en prenant pour base des réserves restantes de gaz brut de  $107,6 \cdot 10^9 \text{m}^3$  ( $3,8 \cdot 10^{12} \text{pi}^3$ ) au 31 décembre 1995.

Le rapport Sproule projetait un approvisionnement régional de longue durée en gaz naturel, qui maintenait ou excédait le taux actuel d'admission de gaz brut de  $20,8 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{j}$  ( $734 \cdot 10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ) à l'usine McMahon de Westcoast Energy Inc. («WEI») jusqu'en 2010. NCPL s'attend à traiter, grâce à son projet d'usine de chevauchement,  $8,1 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{j}$  ( $287 \cdot 10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ) des  $19,8 \cdot 10^6 \text{m}^3/\text{j}$  ( $700 \cdot 10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ) de gaz résiduel total quittant l'usine McMahon. Ces volumes de gaz devraient produire à long terme  $2,5 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{j}$  ( $16 \cdot 10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ) d'éthane plus.

Les intervenants n'ont pas contesté la suffisance de l'approvisionnement global en gaz naturel et en LGN.

### 2.2 Approvisionnement du projet

La preuve et les arguments présentés à l'audience ont montré l'intense concurrence que se font, à l'égard de l'approvisionnement en gaz de la région de Taylor, NCPL et les autres promoteurs dont les projets sont décrits dans les présents motifs. Cette concurrence porte sur les droits d'extraction de l'éthane et des autres LGN provenant des divers flux de gaz naturel traité dans cette région.

À l'appui de sa demande, NCPL a fourni des preuves montrant que la source première de l'approvisionnement du projet sera des LGN extraits de l'usine de chevauchement «coupes profondes» projetée par NCL. NCPL a indiqué que la demande de NCL en vue de la construction de cette usine a été soumise au gouvernement de la C.-B. le 10 février 1997.

À l'appui de sa demande, NCPL a déclaré que NCL a signé avec six expéditeurs différents des contrats d'approvisionnement d'une durée de cinq ans ou plus. À la demande de l'Office, NCPL a fourni, pour examen, les contrats-types confidentiels signés avec les six expéditeurs. Les contrats ont été traités comme confidentiels, conformément à la demande présentée par NCPL en vertu de l'article 16.1 de la Loi. L'Office a passé en revue ces renseignements pour confirmer que NCL jouissait de droits contractuels exclusifs en vue d'extraire de l'éthane plus.

En tout, les volumes faisant l'objet d'un engagement contractuel équivalent à environ  $6,1 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $216 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ), et comprennent les volumes de gaz pouvant être extraits des oléoducs de WEI (Gordondale et Boundary Lake). Ce flux de gaz mènera à un approvisionnement engagé en LGN de  $1\,984 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $12,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ).

NCPL a aussi estimé son meilleur scénario d'approvisionnement. Elle espère capter, en plus des  $2,5 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $16 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) d'éthane plus qu'il serait possible d'obtenir de l'usine de chevauchement de NCL,  $1,1 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $7 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) d'éthane pur et  $0,55 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $3,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) de mélange de propane plus de l'usine de chevauchement et de fractionnement Solex existante. C'est donc dire que l'approvisionnement total dont pourrait disposer le pipeline de NCPL pourrait atteindre  $4,2 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $26,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ).

NCPL a indiqué qu'elle a l'intention de procéder à la construction du pipeline même si l'usine de NCL n'est pas construite.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est convaincu qu'il existe un approvisionnement global en gaz naturel et en liquides de gaz naturel suffisant pour justifier les installations demandées. Il note la concurrence que se font NCPL et d'autres promoteurs dans la région de Taylor à l'égard de l'approvisionnement, et qu'une part importante de l'approvisionnement disponible n'est pas encore voué à un projet particulier.

Après avoir examiné les preuves produites aux termes de l'article 16.1 de la Loi, l'Office est persuadé que NCL possède des droits d'extraction exclusifs, en supposant que certaines conditions sont remplies et sous réserve de quelques exceptions mineures ou de peu d'importance, relativement à un volume d'environ  $1\,984 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $12,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ) d'éthane. Il est d'avis que la preuve qu'a fournie NCPL quant à l'appui des expéditeurs est suffisante pour démontrer que les installations projetées sont nécessaires. Enfin, l'Office est confiant que les forces du marché détermineront comment le reste de l'approvisionnement disponible est engagé à des fins de transport à partir de Taylor.

## Chapitre 3

# Transport et marchés

---

### 3.1 Liquides de gaz naturel

Les LGN produits actuellement dans la région de Taylor, notamment le propane, les butanes et les pentanes plus, sont livrés au marché par voie ferrée ou camion. En outre, les volumes d'éthane sont laissés actuellement dans le flux gazeux ou sont extraits et par la suite injectés dans le flux parce qu'ils ne peuvent être mis en marché ou expédiés à l'extérieur de la région de Taylor.

Selon NCPL, le pipeline projeté permettra de transporter la production supplémentaire de LGN de la C.-B. aux installations de fractionnement situées en Alberta et de livrer par la suite les produits purs aux marchés consommateurs. Il sera raccordé au réseau pipelinier de NCL approuvé récemment en Alberta, lequel livrera les LGN à l'installation de fractionnement projetée de NCL à Redwater (Alberta) ou à d'autres usines de fractionnement de la région de Fort Saskatchewan où les produits fractionnés seront mis en marché. L'installation de Redwater sera reliée par cinq différents pipelines à divers autres réseaux de LGN de la région de Fort Saskatchewan qui livreront les LGN au marché albertain et aux marchés de l'extérieur de la province, dont l'Est canadien et les É.-U.

NCPL a soutenu que d'après les prévisions qu'elles a retenues, la demande à l'égard de tous les liquides, exception faite du propane, devrait augmenter sensiblement. La demande d'éthane en Alberta est tout particulièrement importante car on prévoit une augmentation d'environ 47 % d'ici l'an 2000. Des projets de grande envergure faisant appel à l'éthane ont été mis de l'avant, dont une nouvelle usine qui serait construite par NOVA Chemicals et Union Carbide, un ajout à l'installation de Dow Chemical Canada Inc. («Dow») à Fort Saskatchewan et une autre nouvelle usine qui fait actuellement l'objet de pourparlers. Selon NCPL, on devrait observer également une forte hausse de la demande de LGN sur le marché américain, et les oléoducs d'Interprovincial Pipe Line («IPL») et de Cochin peuvent servir à acheminer les volumes supplémentaires de LGN vers ces marchés.

Aucun intervenant n'a mis en doute les renseignements soumis par NCPL concernant les marchés des LGN.

### 3.2 Ententes de transport et volumes engagés

Au cours de l'audience initiale, NCPL a déposé un appel d'engagements pour le transport des LGN. Ce document décrit les modalités et les tarifs applicables au service de transport sur le pipeline projeté. NCPL a proposé que tous les expéditeurs potentiels de LGN sur son pipeline soient tenus de négocier et de signer un contrat dont le tarif et les modalités seraient conformes à ceux figurant dans l'appel d'engagements.

Avant la nouvelle audience, NCPL a élaboré une entente de transport par pipeline («ETP») que tous les expéditeurs doivent signer. L'ETP prévoit un seul type de service, l'expédition obligatoire, sous réserve uniquement des dispositions relatives à la répartition de la capacité pipelinère. Les expéditeurs éventuels peuvent signer une entente d'une durée de cinq ans, d'un an ou de moins de un an, le droit étant fixé en fonction de chaque type de service.

NCPL a déposé des renseignements sur les engagements pris par les expéditeurs sous la forme d'une ETP conclue entre NCPL et NCL, qui totalisait 2 540 mètres cubes par jour de mélange d'éthane plus sur une période de cinq ans. En outre, NCPL a affirmé qu'un autre producteur négocie actuellement en vue d'expédier ses produits sur le pipeline projeté.

*Opinion de l'Office*

L'Office est d'avis que l'évaluation fournie par NCPL relativement aux marchés globaux pour les LGN accessibles par le pipeline projeté est suffisante pour lui permettre d'établir si le pipeline projeté est nécessaire. Il est convaincu qu'une demande globale suffisante existera dans les régions de marché accessibles par le pipeline projeté et que la capacité de prise est ou sera suffisante pour desservir les marchés accessibles par le pipeline projeté.

L'Office prend note de l'ETP conclue entre NCL et NCPL, et il est d'avis que l'existence de cette ETP à long terme signée démontre que le pipeline projeté est nécessaire.

## Chapitre 4

# Transport, droits et tarifs

---

### 4.1 Questions financières

NCPL entend financer le coût de son projet de 8 000 000 \$ au moyen de sources internes de financement et de prêts obtenus auprès d'institutions financières, ou avec une combinaison de ces deux méthodes. Un contrat passé avec NCL servirait à étayer en partie l'investissement de la compagnie dans ce projet. NCPL a affirmé qu'elle assumera tous les risques financiers associés aux installations projetées, y compris les risques liés à la capacité non utilisée et sous-utilisée pendant la vie utile des installations visées par la demande.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office n'a aucune préoccupation concernant la capacité de NCPL de financer le pipeline projeté.

### 4.2 Formule de la réglementation et méthode de conception des droits

Conformément au protocole d'instructions de l'Office sur la réglementation des compagnies du groupe 2, diffusé le 6 décembre 1995, la réglementation financière des compagnies du groupe 2 se fait en fonction des plaintes reçues. NCPL a demandé que l'Office la considère comme faisant partie des compagnies du groupe 2 et que ses questions de transport, de droits et de tarifs soient réglementées en fonction des plaintes. NCPL était d'avis qu'à titre de compagnie du groupe 2, ses droits seraient jugés justes et raisonnables à moins qu'une plainte ne soit déposée.

Dans sa proposition initiale, NCPL voulait percevoir un droit de 1,58 \$ /m<sup>3</sup> pour le transport de tous les LGN entre Taylor et le point de raccordement avec le réseau pipelinier projeté de NCL près de Boundary Lake. Ce droit a été fixé dans le cadre de négociations avec NCL et non à l'aide de la méthode traditionnelle de conception des droits en fonction du coût du service. NCPL a affirmé qu'elle avait opté pour la méthode des droits négociés parce que celle-ci est indicative du marché, assure le partage du risque entre le propriétaire de l'installation et les expéditeurs et donne à NCPL la sécurité requise pour financer le projet.

Avant la fin de la première audience, NCPL a modifié sa proposition en offrant trois différents niveaux de droits en fonction de la durée du service. NCPL a déclaré qu'étant donné les risques associés au pipeline projeté, elle aimerait attirer le plus grand nombre possible d'expéditeurs à long terme. Par conséquent, elle a proposé de faire payer un droit moins élevé aux expéditeurs disposés à signer des contrats de plus longue durée. Voici les droits proposés initialement :

**Table 4-1: Droits initiaux proposés (\$ le m<sup>3</sup>)**

<u>Durée du service</u>	<u>Droit applicable</u>
moins de 1 an	2,03
1 an	1,91
5 ans	1,58

NCPL a proposé que ces droits soient en vigueur jusqu'au 31 mars 2003. Les droits en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2008, et pendant chaque période subséquente de cinq ans, pourraient être rajustés par NCPL selon les conditions du marché.

Au cours de l'audience, on a abordé la question du «droit forfaitaire». Selon DOW, ce droit est le prix que NCL et NCPL négocieraient avec une partie pour les services de transport entre Taylor et Redwater ou entre Taylor et Fort Saskatchewan. Ce droit inclurait également les frais de traitement et de terminal de camion ainsi que les coûts de fractionnement.

Dow a soutenu que le droit de 1,58 \$ proposé pour le transport par le pipeline projeté est dénué de sens parce qu'à la fin de la journée, un expéditeur souhaitant que ses volumes soient transportés de Taylor à Redwater ou à Fort Saskatchewan finira par payer le droit forfaitaire négocié. À ce sujet, NCPL a déclaré que le droit perçu pour le transport de Taylor à Fort Saskatchewan sera une série de droits, et elle a rejeté l'idée selon laquelle les droits perçus sur le réseau de NCL et les droits pratiqués sur le réseau de NCPL ont été élaborés par une forme quelconque de processus visant à répondre aux besoins en revenus.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office considère NCPL comme étant une compagnie pipelinière du groupe 2 et, par conséquent, les questions de transport, de droits et de tarifs de celle-ci seront réglementées en fonction des plaintes. Comme c'est habituellement le cas lorsqu'il s'agit des droits et des tarifs d'une compagnie du groupe 2 aux termes de l'alinéa 60(1)a) de la Loi, l'Office ne juge pas nécessaire de délivrer une ordonnance approuvant les droits et tarifs que NCPL a proposés. Toutefois, NCPL sera tenue de déposer ses états financiers annuels vérifiés auprès de l'Office, conformément à l'alinéa 5(2)b) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*.

S'agissant du droit forfaitaire, l'Office fait observer que sa compétence vise uniquement les droits perçus sur le pipeline de NCPL. L'Office est certain que les organismes de réglementation dont relèvent les installations de raccordement en aval et en amont sont tout à fait en mesure de réglementer les questions de leur ressort. En outre, il ne juge pas inhabituelle la situation de NCL et NCPL, car on trouve souvent plusieurs administrations compétentes sur les réseaux de transport d'énergie entre le point de production et le point de consommation.

### 4.3 Contrat servant de tarif

Avant le début de la nouvelle audience, NCPL a déposé une copie du contrat-type qu'elle passera avec les expéditeurs. NCPL a proposé que ce contrat modèle, ainsi que les copies des ententes signées avec les expéditeurs, constituent le tarif établi pour son réseau de transport.

NCPL a expliqué que mis à part le nom, l'adresse, le volume, la durée et la signature, les ententes qu'elle conclura avec les autres expéditeurs seront identiques au contrat-type. NCPL a également expliqué qu'elle déposerait des copies des ententes signées auprès de l'Office et les rendraient publiques.

Quant à la question de savoir si un contrat peut tenir lieu de tarif, NCPL a indiqué que le contrat proposé en tant qu'ETP constitue un tarif répondant aux exigences de l'article 58.5 de la Loi. À cet égard, NCPL a déclaré que l'ETP renferme les droits et les modalités qui seront applicables et que les conditions, procédures, règles et règlements régissant la prestation du service par la compagnie, y compris les règles d'établissement des droits, y sont énoncés. NCPL a reconnu que le tarif proposé est présenté sous une formule différente des tarifs classiques, mais à son avis, il réalise le même but.

Federated Northern était d'avis qu'une structure contractuelle, comme celle qui est proposée par NCPL, peut constituer un tarif au sens de l'article 58.5 de la Loi. De même, elle a affirmé qu'ensemble, une série de contrats peut être considérée comme étant un tarif pour le pipeline si tous les contrats visant un service semblable contiennent essentiellement des conditions de service similaires. Dans le cas contraire, il y aurait distinction injuste. Par ailleurs, comme il est décrit en détail à la section 4.5 des présents motifs, Federated Northern craignait que l'utilisation de contrats uniquement pour définir des droits de transport pourrait poser des problèmes sur le plan de l'accès au pipeline. Pour cette raison, elle a indiqué que toutes les compagnies pipelinières devraient être tenues de préparer et de déposer un tarif général quand la prestation d'un service à des tiers est envisagée.

#### *Opinion de l'Office*

À l'article 58.5 de la Loi, le terme «tarif» est défini comme suit :

Pour l'application de la présente partie, «tarif» vise les barèmes de droits, conditions, classes, procédures, règles et règlements applicables à la prestation d'un service par une compagnie. Y sont assimilées les règles d'établissement des droits.

En général, un tarif déposé auprès de l'Office énonce les règles d'accès au pipeline et les droits exigibles pour le transport sur ce pipeline. Le tarif devrait être public de façon que quiconque souhaite utiliser le pipeline pour expédier des produits connaisse les modalités d'accès à celui-ci. L'Office est convaincu que l'ETP-type de NCPL répond à ces exigences fondamentales et qu'elle constitue donc un tarif approprié. L'entente-type est ouverte et transparente, énonce clairement les modalités d'accès au pipeline et indique les droits que les expéditeurs devront payer. Quiconque expédie des produits par le pipeline sera tenu de signer un contrat identique à l'ETP-type et, par conséquent, les mêmes conditions s'appliqueront à tous les expéditeurs. Au cours de l'audience, NCPL a fourni des garanties que toutes les ententes qu'elle signera seront

identiques à l'entente-type, exception faite de l'ajout nécessaire du nom de l'expéditeur, des engagements contractuels et des volumes.

En dernier lieu, l'Office estime que l'entente-type de transport constitue le tarif et que les contrats signés ne feront pas partie de celui-ci. NCPL ne sera donc pas tenue de déposer les ententes signées auprès de l'Office, mais ces documents devront être mis à la disposition de ce dernier à des fins de vérification.

#### **4.4 Autres questions tarifaires**

Impériale, Kinetic et Solex ont soutenu que l'Office ne devrait pas approuver l'ETP proposée par NCPL en tant que tarif pour le pipeline projeté parce qu'à leur avis, certaines des modalités contenues dans l'ETP ne sont pas justes et raisonnables, et aucune d'elles n'a fait l'objet de négociations ni même d'entretiens avec les expéditeurs.

Impériale, Kinetic et Solex ont soulevé des préoccupations particulières au sujet de deux clauses. La première était la clause 3(b) en vertu de laquelle les quantités contractuelles quotidiennes de tous les expéditeurs peuvent excéder la capacité du réseau de transport. À leur avis, cette situation ne devrait jamais se produire parce qu'on devrait interdire à une compagnie pipelinière d'assujettir à des contrats des volumes excédant la capacité du pipeline et donc de percevoir des droits sur des volumes qu'elle n'expédie pas et qu'en réalité, elle ne peut pas expédier. Dans la clause 3(b) également, Impériale, Kinetic et Solex ont jugé dénuée de sens la procédure de répartition proposée par NCPL parce qu'un expéditeur actuel, qui a accepté de payer les frais liés à la demande pour la capacité retenue sur une période précise, pourrait être assujetti à la répartition pendant la durée de son contrat si la demande de service d'un expéditeur futur a pour effet de restreindre la capacité.

Au sujet de cette question, NCPL a donné la garantie qu'elle n'entendait pas tirer parti de la mise sous contrat de volumes excédant la capacité du pipeline, ni percevoir des droits pour des volumes excédentaires. De façon plus précise, NCPL a déclaré que si elle obtient des contrats visant des volumes qui excèdent la capacité réelle de son pipeline, à un moment donné, elle se considérera en situation de répartition et percevra des droits correspondant à la capacité réelle.

La clause 6(c) a également posé des problèmes pour Impériale, Kinetic et Solex. Cette clause stipule que les volumes excédant la quantité contractuelle quotidienne d'un expéditeur seront expédiés au tarif contractuel prévu. Impériale, Kinetic et Solex ont donc soutenu que si trois expéditeurs, dont la période contractuelle et le droit applicable au service sont différents, expédient un millier de mètres cubes en sus de leur quantité contractuelle quotidienne, chacun d'eux paiera un droit différent pour le même service.

L'ETP a soulevé d'autres préoccupations, notamment sur le plan technique (p. ex. caractéristiques des produits, mesure, comptage et échantillonnage). Selon Impériale, Kinetic et Solex, des modifications et des améliorations doivent être apportées à ces aspects de l'ETP.

##### ***Opinion de l'Office***

L'Office prend note des garanties données par NCPL, à savoir qu'elle ne tirera pas d'avantages financiers de la perception excessive de frais liés à la demande advenant que les volumes prévus aux contrats excèdent la capacité de son pipeline. Même si

l'Office croit qu'une telle situation serait inhabituelle, il est convaincu, étant donné les garanties de NCPL, que celle-ci traiterait tous les expéditeurs d'une manière juste et raisonnable dans une situation de répartition.

En ce qui a trait à la clause 6(c) de l'ETP, l'Office est d'avis qu'il n'y a pas de risque de distinction injuste. Selon l'Office, les expéditeurs qui passent des contrats de service de longue durée et bénéficient de droits plus bas peuvent profiter de cet avantage seulement pour leurs volumes contractuels. Cet avantage ne serait pas étendu aux volumes excédent les volumes prévus aux contrats, sinon les expéditeurs dont la durée des contrats et les droits contractuels seraient différents paieraient des droits différents pour un service de transport de même nature. Cela irait à l'encontre de l'article 62 de la Loi.

Par conséquent, aux termes de l'article 65 de la Loi, l'Office rejette la clause 6(c) et ordonne à NCPL de déposer, dans les 30 jours suivant la diffusion de la présente décision, un tarif révisé présenté sous la même formule que l'ETP-type modifiée. La clause 6(c) devra être modifiée de manière à stipuler que NCPL percevrait uniquement le droit prévu pour les périodes contractuelles de moins d'un an auprès de tout expéditeur qui fait transporter des volumes excédant sa quantité contractuelle quotidienne.

En ce qui a trait aux autres préoccupations exprimées par les parties, l'Office fait observer qu'un tarif n'est pas un document immuable et qu'il peut être modifié de temps à autre pour répondre aux besoins des compagnies pipelinières et des expéditeurs et tenir compte des conditions changeantes du marché. L'Office est d'avis que les préoccupations soulevées par les parties relativement au tarif de NCPL, y compris les questions d'ordre technique, peuvent faire l'objet de négociations entre NCPL et les expéditeurs et que les changements voulus peuvent être apportés à l'ETP-type. Si les différends ne peuvent être réglés, les parties peuvent déposer une plainte auprès de l'Office qui examinera les préoccupations particulières.

## **4.5 Obligations de transporteur commun**

Le paragraphe 71(1) de la Loi se lit comme suit : «Sous réserve des règlements de l'Office ou des conditions ou exceptions prévues par celui-ci, la compagnie exploitant un pipeline destiné au transport du pétrole reçoit, transporte et livre le pétrole qui lui est offert pour transport par pipeline sans délai, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs». En outre, l'article 67 de la Loi stipule ce qui suit : «Il est interdit à la compagnie de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements».

Le paragraphe 71(1) reflète en général l'interprétation, faite au sens de la *common law*, des obligations du transporteur public relativement aux compagnies d'oléoducs. Une compagnie d'oléoduc doit recevoir et transporter tous les hydrocarbures qu'une personne lui offre pour transport par son pipeline, si l'Office juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour la compagnie. Pris ensemble, le paragraphe 71(1) et l'article 67 exigent d'une compagnie pipelinière qu'elle offre le service aux mêmes conditions à toute partie souhaitant expédier du pétrole par son pipeline.

Dans sa décision MH-4-96, l'Office a énoncé les obligations d'une compagnie d'oléoduc à titre de transporteur public. Cette instance visait la délivrance d'une ordonnance enjoignant à IPL de transporter des LGN pour PanCanadian Petroleum Limited. Dans sa décision, l'Office a déclaré :

À titre d'exploitante d'un oléoduc, IPL est assujettie à l'obligation statutaire de recevoir, transporter et livrer tout le pétrole qui lui est offert pour transport par son pipeline. Cette obligation statutaire, qui tient à l'essence même des obligations d'un transporteur public, n'est limitée que par deux facteurs. Premièrement, la compagnie n'est tenue d'agir que «dans le cadre de ses attributions», c'est-à-dire dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les lois et sa propre constitution. Deuxièmement, les obligations d'une compagnie d'oléoduc sont limitées, pour des raisons pratiques, par ses tarifs publiés. Toutefois, étant donné qu'une compagnie d'oléoduc a l'obligation statutaire de recevoir, de transporter et de livrer le pétrole, aucune disposition dans son tarif ne peut aller à l'encontre des obligations qui lui impose la Loi sur l'ONÉ.

NCPL a indiqué qu'elle permettra, en tous temps, à toutes les parties qui souhaitent le faire d'expédier des LGN par son pipeline. La compagnie a fait valoir que ce processus est tout à fait juste, reflète le libre accès et est conforme à la déclaration concernant la définition de transporteur commun contenue dans le bulletin d'information n<sup>o</sup> 10 de l'Office. NCPL a déclaré à maintes reprises qu'elle passera des contrats avec toute personne qui voudra expédier des produits répondant aux normes établies dans l'ETP dans la mesure où l'expéditeur éventuel est disposé à respecter les modalités de l'ETP. NCPL a soutenu que toute allégation selon laquelle elle pourrait refuser de signer un contrat est purement conjoncturelle. En outre, dans l'éventualité improbable qu'elle soit obligée de répartir la capacité, tous les volumes des expéditeurs seront réduits au prorata.

NCPL a indiqué qu'il y a toujours un rapport contractuel entre le transporteur et l'expéditeur quand les biens de ce dernier sont transportés par le premier. En général, les compagnies d'oléoducs réglementées par l'Office déposent un tarif publié décrivant les conditions de service, et un autre document, comme une commande ou même une ETP, est exigé pour que le pétrole passe dans le pipeline. NCPL a soutenu qu'en exigeant la signature d'une ETP, elle vise simplement à obtenir ce résultat en utilisant un document au lieu de plusieurs; cela permet, en même temps, de régler le problème des expéditeurs qui passent des commandes excédant la capacité, problème qui afflige encore IPL. La compagnie a également fait valoir que la passation d'un contrat ne va pas à l'encontre du paragraphe 71(1) de la Loi.

NCPL a indiqué qu'elle est en train de conclure avec NCL une entente en vertu de laquelle les utilisateurs souhaitant expédier des LGN par le pipeline projeté auront un accès garanti au terminal de camion de NCL. Par conséquent, les expéditeurs éventuels n'auront qu'à traiter avec NCL pour avoir accès au terminal de camion. En outre, la compagnie a soutenu qu'il serait improductif pour NCPL et NCL d'agir de manière à restreindre l'accès à l'usine de chevauchement de NCL ou au pipeline de NCPL.

Dow a fait valoir qu'elle craignait fortement que les expéditeurs éventuels n'aient pas un accès raisonnable au pipeline projeté de NCPL et ce, en raison des relations d'entreprise de NCPL avec NCL et NOVA Chemicals, des contrats de transport proposés pour les réseaux pipeliniers de NCPL et NCL, et du fait que NCL agit en qualité de coordonnateur pour l'acquisition d'approvisionnements en éthane de la région de Taylor pour NOVA Chemicals. NCPL et NCL appartiennent à NOVA Gas

International (51 %) et à NGC Canada Inc. (49 %). NOVA Gas International est une filiale à part entière de NOVA Corporation, tout comme NOVA Chemicals.

Federated Northern a fait valoir que l'Office devrait faire preuve de prudence en s'assurant que les exploitants d'oléoducs, comme NCL et NCPL, ne se servent pas de leur contrôle sur les installations de transport pour obtenir un avantage commercial dans l'achat de produits, en l'occurrence des LGN. En réponse à cet argument, NCPL a indiqué que les préoccupations exprimées par les parties reposaient entièrement sur des conjectures et des spéculations et qu'aucune preuve ne venait étayer ces allégations.

Selon Federated Northern, le fait de ne pas fournir le service ou de le fournir en retard constituerait un manquement aux obligations de transporteur commun de NCPL aux termes de l'article 71 de la Loi. Federated Northern a soutenu que l'exploitant d'un pipeline n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter les produits si ceux-ci sont conformes aux conditions du tarif publié. Elle a également fait valoir que si NCPL choisissait d'utiliser une structure uniquement contractuelle pour documenter son tarif, elle serait toujours en mesure de refuser de fournir un service de transport simplement en ne signant pas l'ETP.

### *Opinion de l'Office*

Comme il le précise dans sa décision MH-4-96, l'Office doit s'assurer qu'une compagnie pipelinière relevant de sa compétence assure le libre accès public à son pipeline avant d'accorder un certificat autorisant la construction et l'exploitation d'un oléoduc.

L'Office a examiné l'ETP-type de NCPL et les modalités d'accès, et il est convaincu que le pipeline projeté de NCPL satisfait aux obligations de transporteur public qui sont énoncées au paragraphe 71(1) de la Loi. L'Office fait remarquer que NCPL a confirmé qu'elle acceptera les volumes offerts aux fins de transport par son pipeline aux termes de l'ETP. L'Office est persuadé que les garanties offertes par NCPL et les arrangements pris par celle-ci auprès d'autres parties assureront à tout expéditeur éventuel le libre accès complet au pipeline.

L'Office juge aussi que l'obligation pour les expéditeurs de signer une ETP contenant les mêmes modalités que l'ETP-type pour avoir accès à l'oléoduc projeté ne constitue pas une distinction injuste aux termes de l'article 67 de la Loi. En même temps, il fait observer que ses pouvoirs législatifs ne peuvent être entravés par des contrats et qu'il conserve sa compétence pour protéger l'intérêt public au cours de futures instances.

## Chapitre 5

# Installations

---

### 5.1 Description

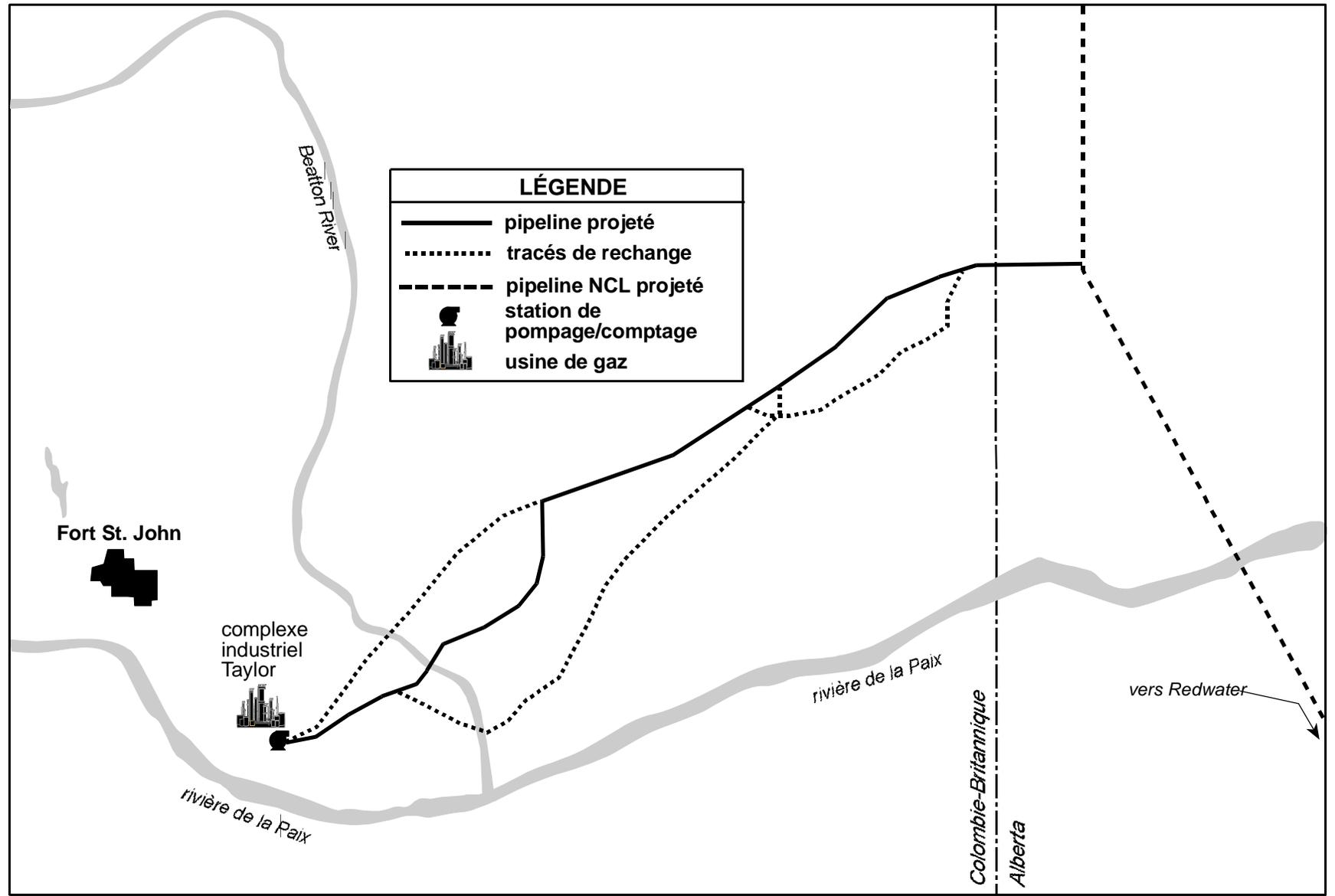
Le pipeline projeté comprend une canalisation d'environ 58 km (35 milles), d'un diamètre extérieur de 219,1 mm, s'étendant de Taylor jusqu'à une installation de comptage de NCL, approuvée mais non construite, près de Boundary Lake. Les LGN provenant de l'usine de chevauchement projetée de NCL, à Taylor, seront transportés jusqu'à un point de raccordement avec le réseau pipelinier de NCL en Alberta, et ensuite livrés à des installations de fractionnement situées à Fort-Saskatchewan et Redwater. Le pipeline recevrait aussi des LGN d'un terminal de livraison par camion que NCL projette

### *Opinion de l'Office*

L'Office est convaincu que le pipeline, la station de pompage et les installations connexes sont appropriés, que la conception des installations demandées satisfait aux exigences réglementaires et que les travaux de construction seront convenablement surveillés pour veiller à ce que toutes les normes et les exigences de conception soient respectées.

L'Office est d'avis que NCPL a pris les dispositions pertinentes pour l'exploitation des installations demandées. Il note que celle-ci a convenu de déposer une copie de l'entente de gestion signée avec NCL après qu'elle aura été réglée et signée.

Figure 5-1  
NCPL - Installations projetées et tracés de rechange



## Chapitre 6

# Consultation publique, questions d'ordre environnemental et socio-économique, questions foncières et emprise

---

## 6.1 Consultation publique et questions d'ordre environnemental et socio-économique

L'Office a rédigé un rapport d'examen environnemental préalable aux termes de la LCÉE et de sa propre démarche de réglementation. Il a remis le rapport au demandeur, aux organismes fédéraux qui ont fourni des avis spécialisés, ainsi qu'aux parties à l'ordonnance d'audience OH-2-96 qui en ont fait la demande.

L'Office a étudié le rapport d'examen environnemental préalable et les observations reçues sur ce dernier, conformément à l'ordonnance d'audience OH-2-96. Il est d'avis qu'en regard de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées et des mesures prévues aux conditions ci-jointes, le projet pipelinier de NCPL entre Taylor et Boundary Lake n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Les observations reçues, ainsi que l'opinion de l'Office, figurent aux annexes I et II du rapport, respectivement. Il est possible d'obtenir une copie de ce dernier auprès du Bureau de soutien à la réglementation de l'Office.

## 6.2 Questions foncières et emprise

### 6.2.1 Choix du tracé

#### 6.2.1.1 Critères de sélection du tracé

Les principaux points de commande le long du tracé de pipeline sont les installations de pompage et de comptage de NCPL, situées à Taylor (C.-B.) ainsi que le point de raccordement en Alberta avec le réseau pipelinier projeté de NCL (SE 14-85-13 W6M). Les installations de pompage et de comptage demandées, qui sont décrites dans la demande datée du 20 septembre 1997, auraient été situées à l'usine de chevauchement Solex, à Taylor. L'emplacement proposé des installations de pompage et de comptage de NCPL a été changé en faveur du site de l'usine de chevauchement projetée de NCL, le 23 décembre 1996.

NCPL a déclaré que les critères de sélection du tracé ont été fondés sur les observations de divers intervenants, dont des propriétaires fonciers et des groupes publics, d'intérêt spécial et réglementaire, ainsi que sur diverses questions d'ordre économique, technique et environnemental. NCPL a fait remarquer que trois tracés possibles ont été étudiés lors du processus de sélection et qu'ils ont été établis en prenant pour base d'éventuels points de franchissement de la vallée de la rivière Beaton. Toujours selon NCPL, des tracés de rechange, situés le long de la partie nord-est du projet, ont été

établis en réponse aux préoccupations éventuelles des propriétaires fonciers. Les tracés envisagés, de même que le tracé privilégié, sont illustrés à la figure 5-1.

#### **6.2.1.2 Tracé privilégié**

NCPL a fait remarquer que le tracé projeté, dont le point de départ est les installations de pompage et de comptage que NCPL projette de construire à Taylor, traverserait sur toute sa longueur des terres privées et des terres publiques. Il traverse des terres agricoles à relief plat et, à l'extrémité est, sur une distance d'environ 8 km, une fondrière. Selon NCPL, le tracé profite d'un point de franchissement supérieur de la vallée de la rivière Beaton, et fait une utilisation maximale du couloir existant tout en minimisant la longueur totale de la canalisation. Elle a ajouté que le tracé projeté de 57,3 km suit en parallèle des perturbations linéaires existantes sur 67 % environ de sa longueur.

##### *Opinion de l'Office*

L'Office est satisfait de la démarche qu'a suivie NCPL pour choisir le tracé. Le tracé général proposé est acceptable.

#### **6.2.2 Besoins en terrains**

NCPL a déclaré qu'elle chercherait à acquérir une emprise de 15 m de largeur le long du tracé du pipeline. En ce qui concerne l'aire de travail temporaire, NCPL a fait remarquer qu'elle aurait besoin de 5 m le long de toute l'emprise. Une aire de travail supplémentaire serait nécessaire aux croisements étrangers, aux franchissements de cours d'eau ainsi qu'aux coudes que ferait le pipeline. NCPL a ajouté qu'elle a avisé les propriétaires fonciers en vue d'obtenir leur accord à l'égard du tracé du pipeline et qu'aucune objection n'a été relevée. NCPL a déclaré de plus qu'elle aviserait les propriétaires de terrains, aux termes de l'article 87 de la Loi, après avoir reçu de l'Office l'approbation du tracé. NCPL a aussi entrepris, avant d'acquérir les terrains qu'exige l'emprise, d'informer tous les occupants et propriétaires fonciers intéressés des exigences de l'article 112 de la Loi.

Le site qu'il est projeté de louer pour les installations de pompage et de comptage de NCPL se trouve sur un terrain que NCL achètera en vue de construire son usine de chevauchement. NCPL a déclaré que cet endroit est le lieu où était auparavant situé le parc à réservoirs de la raffinerie de Petro-Canada Inc. Pour se conformer aux exigences de la Loi en matière d'acquisition de terrains, NCPL a déclaré qu'elle signifierait à NCL un avis, aux termes de l'article 87 de la Loi, avant de demander un bail.

##### *Opinion de l'Office*

L'Office juge que les besoins en terrains de NCPL pour le projet sont raisonnables et justifiés. Il ajoute que, bien que NCPL n'ait pas indiqué les besoins précis en terrains pour ses installations de pompage et de comptage, les terrains à louer feraient partie du site projeté de l'usine de chevauchement de NCL, tel qu'indiqué au cours de l'audience OH-2-96. L'Office fait remarquer de plus qu'aucun intervenant ne s'est opposé au tracé projeté ou aux besoins en nouveaux terrains.

## Chapitre 7

# Dispositif

---

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision et notre décision relativement à la demande que l'Office a examinée au cours de l'audience OH-2-96. L'Office est convaincu, d'après la preuve produite, que les installations projetées sont et demeureront d'utilité publique. Il est aussi d'avis que la conception et l'emplacement des installations projetées sont satisfaisants pour assurer la construction et l'exploitation des installations projetées en toute sécurité et dans le respect de l'environnement. Il recommandera au gouverneur en conseil qu'un certificat, assorti des conditions énoncées à l'annexe I des présents motifs, soit délivré.

K.W. Vollman  
membre présidant l'audience

A. Côté-Verhaaf  
membre

J.A. Snider  
membre

## Annexe I

# Conditions dont sera assorti le certificat

---

### Généralités

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL veillera à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux plans et devis, et aux autres renseignements ou données contenus dans la demande, ou dans la preuve produite devant l'Office.
2. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont comprises ou mentionnées dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office au cours de l'instance.
3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit présenter à l'Office, aux fins d'approbation, les méthodes qu'il compte employer pour mener l'étude sur les espèces sauvages et l'étude sur les plantes vasculaires rares et la communauté végétale, avant de mener ces études.
4. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit franchir la rivière Beaton par forage dirigé.
5. Sauf avis contraire donné par l'Office avant le 31 décembre 1998, le présent certificat expirera le 31 décembre 1998 à moins que les travaux de construction et de mise en place des installations visées par la demande n'aient commencé à cette date.

### Travaux préalables à la construction

6. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit, au moins quinze jours avant le début des travaux de construction, présenter à l'Office une copie de l'étude sur les espèces sauvages, de l'étude sur les plantes vasculaires rares et la communauté végétale, et de l'étude sur les mauvaises herbes.
7. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit déposer auprès de l'Office, au moins quinze jours avant le début des travaux de franchissement de chaque cours d'eau, les résultats de toutes autres consultations menées auprès du ministère des Pêches et des Océans et de la Garde côtière canadienne.
8. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit, au moins quinze jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office son manuel de sécurité de la construction, aux fins d'approbation.
9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit, au moins dix jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office son ou ses calendriers de construction détaillés, indiquant les principaux travaux de construction, puis

aviser l'Office de toutes modifications apportées aux calendriers par la suite, à mesure qu'elles surviennent.

10. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit, avant le début des travaux de construction :
  - a) déposer une copie de l'évaluation de l'impact sur les richesses historiques («ÉIRH») et une copie de l'évaluation de l'impact sur les richesses archéologiques («ÉIRA») auprès de l'Office et de la direction de l'Archéologie du ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture de la Colombie-Britannique;
  - b) indiquer à l'Office si la direction de l'Archéologie du ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture de la Colombie-Britannique a jugé les ÉIRH/ÉIRA acceptables et l'informer de toutes autres mesures d'atténuation exigées par la direction;
  - c) confirmer que NCPL se conformera aux mesures d'atténuation et aux recommandations énoncées dans les évaluations visées au point a) et à toutes autres mesures d'atténuation convenus selon le point b).
11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit déposer auprès de l'Office, avant d'entreprendre les travaux de défrichement le long de l'emprise du pipeline, une copie des permis ou des licences devant être obtenus aux fins du projet auprès du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique et du ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta, ainsi que les commentaires et les préoccupations soulevés, le cas échéant, au sujet de la méthode de défrichement proposée.

#### Au cours des travaux de construction

12. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit, quinze jours avant le début du programme d'essai hydrostatique, déposer auprès de l'Office des copies des permis autorisant le retrait et le rejet de l'eau ayant servi à l'essai hydrostatique.
13. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit, au moins quinze jours avant le début des épreuves de pression à l'air, déposer auprès de l'Office ses méthodes d'essai sous pression, aux fins d'approbation.
14. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit, au moins quinze jours avant de mettre les installations approuvées en service, déposer auprès de l'Office son plan d'intervention en cas d'urgence, aux fins d'approbation.
15. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit, au moins quinze jours avant de mettre les installations approuvées en service, déposer auprès de l'Office ses manuels d'exploitation et d'entretien, conformément à l'article 48 du *Règlice, quasati. It, l'Office ses manuels d'exploitation et d'entretien, conformément à l'article 48 du Règ!4.(.)Tj-3336.619rs av*  
*les installations*  
*d'entretien, conf*

ou autres prescrites en cas d'urgence, conformément à l'article 50 du *Règlement sur les pipelines terrestres*.

Après les travaux de construction

17. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle chaque installation approuvée a été mise en service. Le rapport doit indiquer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date à laquelle il a été déposé et doit :
  - a) décrire toutes les modifications mineures apportées aux méthodes, procédures et recommandations qui ont été mises en oeuvre durant les travaux de construction;
  - b) indiquer les questions qui ont été résolues et celles qui ne le sont pas;
  - c) décrire les mesures que NCPL propose de prendre pour résoudre les questions non résolues.
  
18. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NCPL doit déposer auprès de l'Office, le ou avant le 31 décembre qui suit chacune des deux premières saisons de croissance après le dépôt du rapport mentionné à la condition 17 :
  - a) une liste des questions environnementales qui ont été signalées comme n'étant pas résolues dans le rapport et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport;
  - b) une description des mesures que NCPL propose de prendre pour résoudre les questions environnementales non résolues.